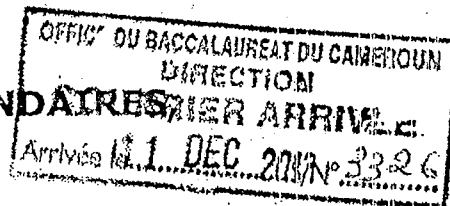


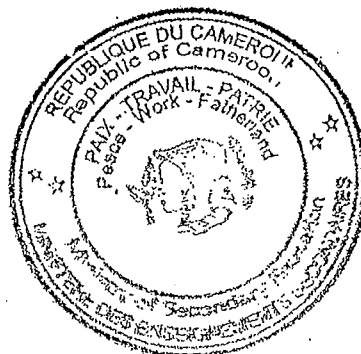
ARRETE N° 246/12 /MINESEC/IGE/IPTI du 05 DEC 2012
modifiant et complétant l'Arrêté
N°27/E/24/MINEDUC/IGPESG/IGPET/DEXC/DETP du 08 juillet 1994 portant
organisation du Brevet de Technicien Industriel.

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES



- Vu la Constitution,
- Vu la Loi N°98/004 du 14 avril 1998 d'Orientation de l'Education au Cameroun,
- Vu le Décret N°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement,
- Vu le Décret N°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement,
- Vu le Décret N°2012/267 du 11 juin 2012 portant organisation du Ministère des Enseignements Secondaires,
- Vu l'Arrêté N°27/E/24/MINEDUC/IGPESG/IGPET/DEXC/DETP du 08 juillet 1994 portant organisation du Brevet de Technicien Industriel,
- Vu l'Arrêté N°192/11/MINESEC/IGE/IPTI/DETN du 31 août 2011, portant création de spécialités dans l'enseignement secondaire technique industriel,
- Vu l'Arrêté N°267/11/MINESEC/IGE/IPTI du 02 novembre 2011 portant définition du référentiel de formation en Maintenance et Installation des Systèmes Electroniques au second cycle de l'enseignement secondaire technique et professionnel,
- Vu la Décision N°193/11/MINESEC/IGE/IPTI/DETN du 31 août 2011 portant ouverture de spécialités/séries dans certains établissements d'enseignement secondaire technique et professionnel,
- Vu l'Arrêté N°127/CAB/PM du 10 septembre 2012 fixant la nature, le volume horaire et le coefficient de l'épreuve d'éducation physique et sportive en formation continue et aux examens officiels,

Considérant les nécessités de service,



ARRETE :

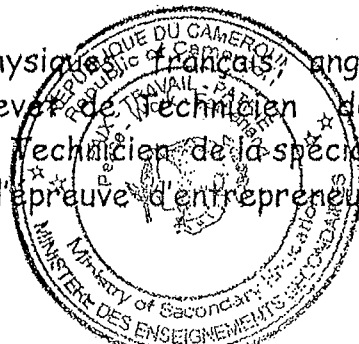
Art 1^{er} Il est organisé un Examen de Brevet de Technicien de l'enseignement secondaire technique dans la spécialité Maintenance et Installation des Systèmes Electroniques (MISE).

Art 2 (1) La nature, la durée et le coefficient des épreuves de la spécialité MISE sont fixés comme suit :

Epreuves	Durée	Coefficient
I- Epreuves d'enseignement général		
Première langue (Français ou Anglais)	3H	2
Seconde langue (Anglais ou Français)	2H	2
Mathématiques	3H	3
Sciences Physiques	02H	02
Education à la citoyenneté	01H	01
Total 1	11H	10
II- Epreuves professionnelles théoriques		
Schémas Electroniques	02H	02
Systèmes Audiovisuels	03H	03
Systèmes d'Alarmes	03H	03
Systèmes Réseaux et Télécommunications	03H	03
Entrepreneuriat	02H	01
Total 2	13H	12
III- Epreuves professionnelles pratiques		
Informatique	02H	02
Maintenance et Installation des Systèmes Audiovisuels	04H	04
Maintenance et Installation des Systèmes d'Alarmes	04H	04
Maintenance et Installation des Systèmes Réseaux et Télécommunications	04H	04
Stage	-	2
Total 3	14H	16
EPS	-	2
TOTAL GENERAL	38H	40
Epreuves facultatives : Education artistique (dessin, musique, enseignement ménager)	-	-

(2) Sont considérées comme notes éliminatoires, la note de moins de 05/20 dans l'épreuve de première langue, ou celle de 00/20 dans une des épreuves sus-citées.

(3) Les épreuves de mathématiques, sciences physiques, français, anglais, Education à la citoyenneté et informatique du Brevet de Technicien de la spécialité MISE sont identiques à celles du Brevet de Technicien de la spécialité Maintenance Electromécanique (MEM), tandis que l'épreuve d'entrepreneuriat



est identique à celle du Brevet de Technicien de la spécialité Maintenance Hospitalière/Biomédicale (MHB).

Art 3 (1) Les candidats réguliers et libres effectuent obligatoirement un stage d'une durée de 05 semaines dans une structure publique ou privée opérant dans les systèmes d'alarmes, d'audiovisuels ou de réseaux et télécommunications. L'évaluation de cette activité donne lieu à la note du stage cité dans le tableau de l'article 2 ci-dessus.

(2) Le stage cité en alinéa 1 ci-dessus se déroule au deuxième trimestre de l'année scolaire en cours, avec production d'un rapport de stage par le candidat.

(3) La note du stage cité en alinéa 1 ci-dessus est constituée de la note attribuée par le Maître de stage à hauteur de 50%, et de la note de présentation du rapport de stage en 20 mn par le candidat (y compris la durée de la phase des questions-réponses) devant le jury des épreuves pratiques au cours du déroulement desdites épreuves, à hauteur de 50% également.

(4) Les modalités d'organisation, du déroulement et d'évaluation du stage cité en alinéa 1 ci-dessus sont fixées par un texte particulier.

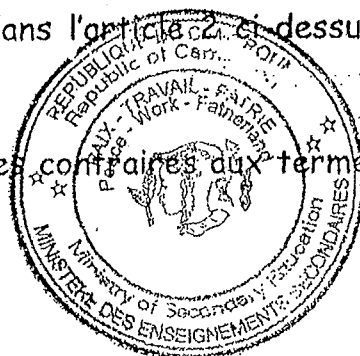
Art 4 : Les jurys des épreuves professionnelles pratiques sont composés des enseignants et des professionnels de la spécialité MISE.

Art 5 : L'examen de Brevet de Technicien dans la spécialité Maintenance et Installation des Systèmes Electroniques n'a pas de phase d'admissibilité. Toutes les épreuves sont obligatoires et se déroulent en une seule phase.

Art 6 (1) Est déclaré admis à l'examen de Brevet de Technicien de la spécialité MISE, tout candidat ayant obtenu une moyenne au moins égale à 10/20 (dix sur vingt) aux épreuves professionnelles pratiques, et justifiant d'une moyenne générale d'au moins égale à 10/20 (dix sur vingt) sur l'ensemble des épreuves définies dans l'article 2 ci-dessus, sans note éliminatoire, sauf décision contraire du jury.

(2) Est déclaré refusé à l'examen de Brevet de Technicien de la spécialité MISE, tout candidat ayant obtenu une moyenne inférieure à 10/20 (dix sur vingt) aux épreuves professionnelles pratiques, ou une moyenne générale inférieure à 10/20 (dix sur vingt) sur l'ensemble des épreuves définies dans l'article 2 ci-dessus, sauf décision contraire du jury.

Art 7 Sont abrogées toutes les dispositions antérieures ~~contraires aux termes~~ du présent Arrêté.



Art 8 : L'Inspecteur Général des Enseignements, l'Inspecteur Coordonnateur Général chargé de l'enseignement des Techniques Industrielles, le Directeur de l'Office du Baccalauréat du Cameroun, le Registrar du G.C.E Board, les Délégués Régionaux et Départementaux des Enseignements Secondaires, les Chefs d'établissements scolaires, et les Chefs de sous-centres d'examens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté, qui sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en anglais et en français.

Yaoundé, le

LE MINISTRE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES,

Ampliations :

- PM (atcr)
- MINESEC/CAB
- SESESEC
- SG
- IGE
- IP/Toutes Directions
- OBC
- GCE BOARD
- DRES
- DDES
- Etablissements scolaires concernés
- Sous-centres d'examens concernés
- Chrono/archives.



Louis Bapes Bapes